

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 228.218 du 22 août 2014

G./A.210.247/VI-20.071

En cause : **STANOJEVIC** Dragisa,

ayant élu domicile chez  
Me Maurice MANDELBLAT, avocat,  
boulevard Auguste Reyers, n° 41 bte 8,  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot, n° 19,  
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. STANOJEVIC** Stanimir,
- 2. DIMIC** Slobodanke,

ayant élu domicile chez  
Me Maurice MANDELBLAT, avocat,  
boulevard Auguste Reyers, n° 41 bte 8,  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 20 septembre 2013, Dragisa STANOJEVIC demande l'annulation de la décision "prise le 22/07/2013 par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du logement, notifiée par lettre du 23/07/2013, rejetant le recours de son père contre la décision de la Direction de l'Inspection régionale du Logement".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 30 octobre 2013, Stanimir STANOJEVIC et Slobodanke DIMIC demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Une ordonnance du 6 novembre 2013 accueille cette intervention.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 16 décembre 2013.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 27 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 mars 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 30 octobre 2013, Stanimir STANOJEVIC et Slobodanke DIMIC demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ceux-ci étant propriétaires et bailleurs de l'immeuble concerné par la décision attaquée, ils ont intérêt à agir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

## IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Stanimir STANOJEVIC et Slobodanke DIMIC est accueillie.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| MM. David DE ROY,       | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Charles-Henri VAN HOVE, | Greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.